Informations de base 1995/0245(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe Abrogation 2007/0143(COD) Modiffication 2001/0095(COD) Modiffication 2003/0263(COD) Modiffication 2004/0097(COD) Modiffication 2010/0232(COD) Subject

2.50.05 Assurances, fonds de retraite

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Rapporteur(e)	
ешореен	JURI Juridique et droits des citoyens	MOSIEK-URE (PPE)	MOSIEK-URBAHN Marlies (PPE)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e)	Rapporteur(e) précédent(e)	
	JURI Juridique et droits des citoyens MOSIEK-UF (PPE)		AHN Marlies	21/11/1995
	JURI Juridique et droits des citoyens MOSIEK-URBAH (PPE)		SAHN Marlies	21/11/1995
	Commission pour avis précédente Rapporteur(e) pour avis précédent(e)		Date de nomination	
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date
européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)			1997-11-27
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)			1998-03-30
	Recherche			1998-10-13

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/1995	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(1995)0406	Résumé
04/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0406	Résumé
27/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/04/1997	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
12/05/1997	Renvoi du rapport à la commission		
24/09/1997	Vote en commission,1ère lecture		
22/10/1997	Débat en plénière	<u></u>	Résumé
28/01/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0038	Résumé
30/03/1998	Publication de la position du Conseil	05535/1/1998	Résumé
28/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/07/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/07/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0286/1998	
15/09/1998	Débat en plénière	<u></u>	
13/10/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
27/10/1998	Signature de l'acte final		
27/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure 1995/0245(COD)	
Type de procédure COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure Note thématique	
Instrument législatif Directive	
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0143(COD) Modification 2001/0095(COD) Modification 2003/0263(COD) Modification 2004/0097(COD) Modification 2010/0232(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09955

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Recommandation déposée d	le la commission, 2e lecture		A4-0286/1998 JO C 313 12.10.1998, p.	0009	22/07/1998	
Conseil de l'Union						
Type de document		Référence		Date	Э	Résumé
Position du Conseil		05535/1/1998 JO C 204 30.06.1998, p. 0001		30/0	03/1998	Résumé
Commission Européenne						
Type de document		Référen	се	Date	Э	Résumé
Document de base législatif		,	995)0406 1 19.12.1995, p. 0016	04/1	0/1995	Résumé
Proposition législative modifiée			998)0038 8 07.04.1998, p. 0048	28/0	01/1998	Résumé
Communication de la Comm	ission sur la position du Conseil	SEC(19	98)0517	30/0	03/1998	Résumé
Autres Institutions et organes	3					
Institution/organe	Type de document	Référence		Date	Э	Résumé
FFSC.	Comité économique et social: avis,	CES0410/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0016		27/0	03/1996	Résumé

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Commission européenne	EUR-Lex			

Acte final	
Directive 1998/0078 JO L 330 05.12.1998, p. 0001	Résumé

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 27/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité formule un avis favorable sous les réserves suivantes: - que la détermination des participations soit conforme à la réalité économique; - que les sociétés holdings d'assurance fassent l'objet de procédures allégées en matière de contrôle de détection de la création de capital fictif; - que le traitement des participations de réassurance soit laissé à l'appréciation des Etats membres; - que soient reconnus, pour le contrôle de solvabilité ajustée, tous les éléments de fonds propres et les éléments de valorisation des actifs de filiales admis au niveau du contrôle solo; - que le coût de la

surveillance complémentaire soit proportionnel aux risques prudentiels éventuels encourus et ne porte pas atteinte à la compétitivité des sociétés d'assurance européennes. Les amendements proposés dans la quatrième partie de l'avis sont inspirés par le souci de réduire les difficultés auxquelles ne manquerait pas d'être confrontée l'industrie européenne de l'assurance si les points évoqués n'étaient pas clarifiés.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 23/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marlies MOSIEK-URBAHN (PPE, D), le Parlement européen a accueilli favorablement la proposition de la Commission sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance mais a critiqué les dispositions relatives à l'imposition de limites plus strictes en ce qui concerne les besoins en capitaux.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 28/01/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et notamment ceux qui visent à: - ajouter au texte la définition de l'"entreprise d'assurance d'un pays tiers"; - introduire dans la définition de la "participation" le critère qualitatif de "lien durable" prévu par l'art. 17 de la directive 78/660/CEE (le critère automatique - seuil de 20% - est toutefois maintenu dans le texte); - clarifier la définition de la "société holding mixte" en excluant explicitement de son champ les entreprises d'assurance d'un pays tiers et les entreprises de réassurance; - assurer que l'accès direct aux informations concernant une entreprise du groupe n'est accordé que dans les cas où ces informations ne sont pas communiquées par l'entreprise d'assurance soumise à la surveillance complémentaire; - modifier la date de mise en oeuvre de la directive (01 /01/1999) pour l'adapter au calendrier envisagé; - préciser le premier exercice à partir duquel la surveillance complémentaire prévue par la directive sera applicable (exercice commençant le 01/01/2000); - prévoir que la Commission devra, dans un délai de cinq ans, faire rapport au comité des assurances sur la mise en oeuvre de la directive et, le cas échéant, sur la nécessité d'une poursuite de l'harmonisation dans ce domaine. En ce qui concerne les annexes, la Commission a également tenu compte des amendements visant entre autres à: - accepter sans restriction certains éléments qui étaient totalement exclus du calcul de la situation de solvabilité ajustée dans la proposition initiale, lorsqu'ils concernent l'entreprise d'assurance participante au niveau de laquelle le calcul est effectué; - introduire une référence à la directive 91/674/CEE sur les comptes annuels et consolidés des assurances; - étendre la dérogation prévue par la proposition initiale dans le cas où les participations sont détenues au sein d'un même Etat membre aux cas dans lesquels l'entreprise participante de l'entreprise d'assurance est située dans un autre Etat membre; - reconnaître les fonds d'une société holding d'assurance qui proviennent de l'extérieur du groupe; - expliciter le traitement exact qu'il convient d'accorder aux entreprises d'assurance liées de pays tiers.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a rejeté les modifications à la recommandation pour la deuxième lecture de Mme MOSIEK-URBAHN (PPE, D) relative à la position commune du Conseil introduisant une surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. Il a adopté la position commune du Conseil.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 30/03/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que la position commune a conservé les éléments clés de sa proposition ainsi que l'essentiel des amendements du Parlement européen que la Commission avait acceptés et incorporés à sa proposition modifiée. La Commission recommande au Parlement européen l'adoption de cette position commune.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 04/10/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF: - Doter les autorités de surveillance des assurances d'instruments plus efficaces pour apprécier la véritable solvabilité d'une entreprise d'assurance faisant partie d'un groupe. La protection des assurés sera renforcée et les entreprises d'assurance seront placées sur un pied d'égalité

dans la Communauté. MESURE COMMUNAUTAIRE : - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. CONTENU : - définition des termes "Entreprise mère - filale" : cette définition fait référence aux entreprises au sens de la 7ème directive sur le droit des sociétés (83/349/CEE) et inclut également toute autre entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce, de l'avis de l'autorité de surveillance, une influence dominante; - définition de la notion de "participation" : il est proposé de fixer le seuil de définition d'une participation dans une autre entreprise à au moins 20% du capital ou des droits de vote; - les mesures sont applicables uniquement aux entreprises d'assurance qui ont leur siège statutaire dans la Communauté; - les Etats membres ont l'obligation d'étendre la surveillance à toutes les autres entités qui pourraient avoir une influence sur la situation financière et l'activité de l'entreprise d'assurance surveillée; - c'est aux autorités compétentes des Etats membres que doit incomber toute fonction supplémentaire à exercer dans le cas des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe; - les autorités de surveillance doivent disposer des informations nécessaires : dans toute entreprise d'assurance ou société holding, qui est une société mère ou qui détient une participation dans une ou plusieurs entreprises d'assurance, sociétés holdings ou entreprises liées, il doit exister des procédures internes appropriées pour les procédures d'informations; - les autorités de surveillance des assurances doivent disposer d'un "droit de suite" leur garantissant un accès direct aux informations détenues par les entreprises. Ce droit pourrait s'exercer à l'égard de : .toute entreprise qui a une entreprise d'assurance pour société mère ou filiale, .toute entreprise dans laquelle une entreprise d'assurance détient une participation; - les autorités compétentes peuvent obtenir l'information soit directement soit par l'intermédiaire d'une entreprise d'assurance soumise à leur surveillance; elles peuvent vérifier sur place les informations reçues. Pour l'acquisition des informations, des règles de coopération entre autorités compétentes sont introduites; - les autorités compétentes doivent se communiquer mutuellement toutes les informations pertinentes susceptibles de simplifier la tâche des autorités compétentes et de permettre la surveillance des activités et de la situation financière des entreprises d'assurance qui relèvent de leur contrôle; - les Etats membres établissent en principe que les opérations intragroupe doivent être réalisées conformément aux conditions du marché. Les autorités seraient informées des opérations intragroupe par le biais d'une déclaration annuelle obligatoire. Seules les opérations importantes sont concernés; - les Etats membres ont l'obligation de veiller à ce qu'un calcul de solvabilité ajustée soit effectué, afin de prévenir le double emploi des fonds propres. L'annexe I de la proposition contient une description de trois méthodes qui peuvent être appliquées à cette fin; - Les Etats membres doivent tenir compte du fait qu'une société holding, qu'elle soit à la tête d'un groupe ou dans une position intermédiaire, peut influer sur la situation financière d'une entreprise d'assurance. L'annexe II propose deux méthodes pour appliquer un contrôle de détection au niveau du capital à une société holding possédant une ou plusieurs filiales dans le secteur des assurances. Le choix de la méthode est laissé à l'appréciation des Etats membres.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 30/03/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil conserve l'essentiel de la proposition initiale et tient compte d'un grand nombre d'amendements (19 au total) adoptés par le Parlement européen en première lecture et repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Le seul point de désaccord important entre la position commune et l'avis du Parlement porte sur l'amendement 8 qui n'a pas pu être accepté parce qu'il restreint le champ d'application de la directive en limitant la surveillance complémentaire aux relations mère-filiales à l'intérieur d'un groupe d'assurances. Les principaux changements apportés par la position commune concernent les points suivants: - une définition de l'"entreprise d'assurance" d'un pays tiers a été introduite; - la définition de "participation" retient le critère de "lien durable" de la participation. En outre, le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise est considéré comme "participation"; - une définition plus exacte de la "société holding mixte" est introduite: elle exclut explicitement de son champ les entreprises d'assurance d'un pays tiers et les entreprises de réassurance; - la compétence des Etats membres et des autorités compétentes sur des cas exceptionnels de non-application de la surveillance complémentaire est clarifiée; - une nouvelle disposition précise quelles autorités sont compétentes lorsque des entreprises d'assurance agréées dans deux Etats membres et soumises à une surveillance complémentaire ont la même entreprise mère; - l'accès direct aux informations concernant une entreprise du groupe n'est accordé que dans les cas où ces informations ne sont pas communiquées par l'entreprise d'assurance soumise à la surveillance complémentaire; - l'étendue des obligations des autorités compétentes en matière de communication réciproque est précisée. La position commune prévoit un délai de 18 mois pour la transposition de la directive et l'application de celle-ci au premier exercice comptable qui suit la transposition. La Commission devra faire rapport au comité des assurances dans les cinq ans sur la mise en oeuvre de la directive et, le cas échéant, sur la nécessité d'une poursuite de l'harmonisation dans ce domaine. L'annexe I a été largement remaniée et complétée, afin: - d'expliciter clairement tous les principes dont il faut tenir compte lors de l'application des méthodes de calcul (comment et par qui doit être effectué le choix de la méthode; principe de la proportionnalité; traitement général des éléments de marge de solvabilité etc); - d'insérer toutes les dispositions générales relatives à l'application des méthodes de calcul avant la description de ces méthodes dont la rédaction à été améliorée et complétée par les explications nécessaires à son interprétation. L'annexe II a été simplifiée: elle ne prévoit qu'une seule méthode de calcul qui est suffisante pour la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance visées.

Assurances: surveillance complémentaire des entreprises faisant partie d'un groupe

1995/0245(COD) - 27/10/1998 - Acte final

OBJECTIF: en assurant une application plus efficace des exigences de solvabilité des entreprises d'assurance, renforcer le marché unique de l'assurance, améliorer la protection des preneurs d'assurances et contribuer à la stabilité des marchés financiers. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance. CONTENU: la directive vise essentiellement à doter les autorités de surveillance des assurances d'instruments efficaces pour apprécier la véritable solvabilité d'une entreprise d'assurance faisant partie d'un groupe afin d'éviter que les exigences en matière de marge de solvabilité ne soient contournées par des groupes d'assurances, notamment par le double emploi du capital mais aussi du fait de la création artificielle de fonds propres par le biais d'une autre entreprise appartenant au même groupe. La directive n'impose pas de nouvelles exigences du capital aux entreprises

d'assurance mais se limite à établir des dispositifs de surveillance. Concrètement, la directive prévoit la surveillance complémentaire de toute entreprise d'assurance qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une entreprise d'assurance d'un pays tiers, ainsi que la surveillance complémentaire, selon des modalités différentes, de toute entreprise d'assurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurance d'un pays tiers ou une société holding mixte d'assurance. La directive établit trois méthodes, considérées comme prudentiellement équivalentes, pour le calcul de la solvabilité ajustée des entreprises d'assurance. La directive stipule que les autorités compétentes doivent avoir accès à toutes les informations utiles à l'exercice de la surveillance complémentaire. Les autorités compétentes peuvent également exercer une surveillance sur certains types d'opérations intragroupe. Au plus tard le 01/01/2006, la Commission soumettra au comité des assurances un rapport sur l'application de la directive et sur la nécessité d'une harmonisation ultérieure. ENTREE EN VIGUEUR: 05/12/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 05/06/2000.